

## ***La double peine et les centres de rétention***

*Le dossier de préparation du thème « La double peine et les centres de rétention » a été réalisé par le groupe d'Angers ainsi que l'animation pendant les Assises.*

La “double peine” est un terme apparu récemment, ne recouvrant pas une notion juridique mais une réalité humaine à laquelle nous sommes confrontés.

La double peine est le fait pour les étrangers en situation régulière ou non qui ont commis un délit ou un crime en France, d'être condamnés à la fois à une peine de prison et à une autre sanction : un arrêté d'expulsion ou une interdiction du territoire. À titre indicatif, cette mesure concerne actuellement en France plus de 15.000 personnes si on considère les étrangers en situation irrégulière (donc en situation délictueuse) qui sont condamnés à une peine de prison pour cette seule raison puis sont expulsés ou interdits de séjour sur le territoire français.

Cette double sanction met en rapport le fait d'avoir commis un délit ou un crime avec la nationalité étrangère de l'auteur de l'infraction. En vertu du principe qui place toute personne en égalité devant la loi, le GENEPI considère qu'une condamnation pénale accompagnée d'une mesure impliquant une différence de sanctions entre étranger et national est inacceptable.

Concernant les conditions d'application de la mesure d'expulsion, la loi reste évasive à dessein quant aux définitions de “nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat”, “d'urgence absolue” et “de trouble à l'ordre public” énoncées dans l'ordonnance modifiée de 1945. Nous n'admettons pas que l'on puisse décider d'une mesure d'expulsion en fonction de l'infraction ou de critères arbitraires. Rappelons que nombre d'infractions sont en lien avec la situation irrégulière : travail clandestin, violation d'un arrêté d'expulsion, infraction à la législation sur les étrangers. La notion de catégories protégées, en tant qu'elles préservent des liens objectifs de rattachement à la France, doit rester exclusive de toute réserve.

De même, les articles 23 et 24 de cette même ordonnance fixent les conditions d'expulsion pour les étrangers constituant une “menace grave à l'ordre public”. Cet article oblige en principe le préfet à mettre en place la Commission aux expulsions (COMEX) qui n'a qu'un pouvoir consultatif puisque le préfet détient un pouvoir discrétionnaire. Nous demandons que cette Commission ait un réel pouvoir décisionnel et qu'elle intègre systématiquement une personne qui défende les intérêts de l'étranger. Nous voulons que chaque décision d'expulsion soit clairement et précisément motivée quant à la nature et aux conditions de constitution de l'infraction préalable, le cas échéant, et aux raisons conduisant à cette mesure administrative. Selon la loi Chevènement, à compter du délai d'expiration de 48 heures suivant l'avis d'expulsion, les voies de recours ne sont ouvertes qu'une fois la mesure effectivement appliquée.

Le GENEPI rappelle son attachement à une justice égale quelle que soit la nationalité des prévenus. La double peine doit être replacée dans le contexte actuel. La justice en France punit plus sévèrement, à délits identiques, les immigrés naturalisés et enfants d'immigrés que les autres Français.

Cette double sanction, est le symbole d'une justice qui associe à un poids deux mesures. C'est pourquoi le GENEPI affirme son soutien aux associations (CIMADE, Comité contre la double peine, MRAP, ANAFE, Ligue des Droits de l'Homme...) qui combattent la double peine.